

Régie du Bâtiment

Plan de garantie n° : 052499

Soreconi

Société pour la résolution
des conflits inc.
Dossier 050428001

Construction Pronotech
Entrepreneur - demandeur

c.

Tania Pariente Mueller
et
Nathalie Perreault
Bénéficiaires – défenderesses

et

La Nouvelle Garantie de l'ACPHQ
Administrateur

**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

Arbitre
Jean Dionne
800, René-Lévesque Ouest
Bureau 2450
Montréal (Québec) H3B 4V7

Identification des parties :

Demandeur

Construction Pronotech
641, rue Charles deCouagne
Lachenaie (Québec) J6V 1L6

c.

Défenderesses

Tania Pariente Müller
et
Nathalie Perreault
144, rue François-Brunet
Lachenaie (Québec) J6V 1R2

et

Administrateur

La Nouvelle Garantie de l'APCHQ
5930, boul. Louis-H. Lafontaine
Anjou (Québec) H1M 1S7

Construction Pronotech
Entrepreneur - demandeur

c.

Tania Pariente Mueller
et
Nathalie Perreault
Bénéficiaires – défenderesses

et

La Nouvelle Garantie de l'APCHQ
Administrateur

DÉCISION

1. Le soussigné a été désigné comme arbitre dans cette affaire le 16 mai 2005;
2. Après de nombreuses communications téléphoniques qui ne permirent pas de fixer une date d'audition, j'ai finalement décidé d'envoyer un avis à l'entrepreneur le prévenant que la séance d'arbitrage aurait lieu le 5 juillet 2005;
3. Une copie de cet avis fut expédiée aux bénéficiaires et à l'administrateur;
4. Le 21 juin 2005, l'entrepreneur m'a fait parvenir une lettre par télécopieur, m'avisant qu'il se désistait de cette demande d'arbitrage et exécuterait les travaux décrits dans le rapport du conciliateur;
5. Il y a donc lieu de clore le dossier;
6. Vu ce qui précède, il est dans l'ordre que les frais d'arbitrage soient supportés par l'entrepreneur;
7. Par ces motifs, le soussigné :

DONNE ACTE à l'entrepreneur de son désistement;

ORDONNE à l'entrepreneur de payer les frais d'arbitrage.

Et j'ai signé à Montréal ce 11^e jour d'août 2005.

Jean Dionne
Arbitre